

long terme aux plans économique, politique et militaire. Voici plusieurs exemples particuliers, dont l'un présente un intérêt spécial pour le Canada.

L'exemple le plus pur d'isolement en hausse a trait à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les négociations dans le cadre de cette initiative majeure visant à élaborer le droit international ont commencé en 1958 avec une participation et un leadership vigoureux de la part des États-Unis. Ce processus a pris 24 ans pour enfin porter fruit dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer, et il reflétait pratiquement toutes les demandes américaines, à l'exception des dispositions de l'article XI relativement à l'exploitation minière du fond océanique. Pour cette raison, les états industrialisés, dirigés par les États-Unis, ont refusé de ratifier la convention.

Douze autres années de négociations ont suivi, au cours desquelles les États-Unis ont insisté pour que des modifications soient apportées à l'article XI, qui ont finalement mené à la signature américaine et à la mise en vigueur de la convention en 1994.

Six ans plus tard, les États-Unis ne l'ont toujours pas ratifiée. Bref, nous isolons l'Amérique de l'élaboration d'un ensemble de droit international qui couvre 70 pour cent de la surface de la terre et qui protège la liberté de navigation, la pêche, l'environnement océanique et la richesse du fond marin partout dans le monde. Qui pis est, nous faisons ceci même si les dispositions de la Convention ont été façonnées par le biais d'un vigoureux leadership américain en vue de protéger tous les intérêts des États-Unis en matière de politique, d'économie et de sécurité. Il est difficile de concevoir un échec plus insensé et moins perspicace dans l'avancement de la règle de droit au sein de l'ordre mondial, un échec plus certain de générer éventuellement des confrontations inutiles avec d'autres nations.

En 1998, un échec similaire s'est produit à Rome. Dans ce cas-ci, les négociations portaient sur les dispositions relatives à l'établissement d'une Cour criminelle internationale. Durant les premières phases de cette initiative, les États-Unis étaient les principaux adeptes de la mise sur pied d'un tribunal international permanent qui trancherait les questions de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. En effet, nous nous affairions à créer un successeur permanent au Tribunal de Nuremberg et à éliminer le besoin d'arrangements *ad hoc* pour des organismes spéciaux tels que celui qui siège maintenant à La Haye pour se pencher sur les crimes commis pendant le démembrement de la Yougoslavie. Malheureusement, nos efforts étaient orientés vers la création d'un tribunal qui demeurerait fermement sous le contrôle du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Là, les États-Unis pouvaient exercer leur droit de veto si la CCI comptait agir d'une manière jugée hostile aux intérêts américains. Pendant des délibérations de plus en plus acrimonieuses à Rome, l'insistance des États-Unis à conserver un moyen de refuser d'admettre la compétence de la CCI a soulevé un tollé de critiques à l'égard de la position américaine, même de la part de nos amis et alliés les plus proches. À Rome, le vote final sur le statut de la CCI a été de 120-7 contre la position des États-Unis. Ce qui n'a fait qu'envenimer les choses dans cette défaite écrasante, c'est que les États-Unis se sont retrouvés du même côté que des nations telles que l'Iraq, la Libye